

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

20^{ME}, RUE LA FAYETTE. PARIS 9^E

TÉL. TAITBOUT 62-40

LE PRÉSIDENT

Le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel déclare que les statuts de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Association de la Loi de 1901 déclarée le 6 Mai 1958, ont été modifiés par l'assemblée Générale Extraordinaire du 17 Mars 1959 qui a adopté les nouveaux statuts ci-joints.

Fait à PARIS, le 9 Avril mil neuf cent cinquante neuf.



Henri ARDANT

58/449

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

20^{me}, RUE LA FAYETTE . PARIS 9^e

TÉL. TAITSOUT 62-40

LE PRÉSIDENT

Confédération
du Crédit
Mutuel
20bis rue La Fayette
PARIS

Le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel fait connaître que la Confédération Nationale du Crédit Mutuel est administrée par un Comité Central dont les Membres sont les suivants :

M. Henri ARDANT, Président de la Banque Française de l'Agriculture et du Crédit Mutuel,
20bis, rue La Fayette,
PARIS (IX^{ème})

délégué 18/04/59

M. Christian d'ANDELAU, Président de la Fédération Centrale du Crédit Agricole Mutuel,
3, Quai de Paris, 3^e
Strasbourg (B. Rh.)

M. Yves HOUILTE de la CHESNAIS, Président de la Fédération des Caisses de Crédit Mutuel Libres à Responsabilité Illimitée
20, Bld Sévigné
Rennes (I.-et-V.)

M. Georges CLEMENTZ, Président de la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel de la Région Parisienne,
55, Bld Berthier
Versailles (S.-et-O.)

M. Robert LANGÉ, Président de la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel d'Eure-et-Loir et Départements Limitrophes,
Beauvilliers
par Loigny-la-Bataille
Orgères (E.-et-L.)

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

M. Henri LESAFFRE, Président de la Fédération
Régionale des Caisses de
Crédit Mutuel de Vendée,
Loire et Sèvres,

8, Place du Théâtre,
La Roche Sur Yen (Vendée)

M. Paul VIVIEN, Président de la Fédération
Régionale des Caisses de
Crédit Mutuel du Maine et de
l'Anjou,

3, Place Saint-Tugal,
Laval (Mayenne)

Fait à Paris, le 9 Avril mil neuf cent cinquante neuf

[Handwritten signature]
[Handwritten signature]
Henri ARDANT

Christian d'ANDIAU
...

Confédération Nationale
20 Mars 1959
Paris IX^{ème}

S T A T U T S
de la
CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL

Approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 17 Mars 1959

Bureau des Publications
Loi du 1er Juillet 1901.

TABLE DES MATIERES

TITRE I

Constitution, Objet, Siège et Durée

- Art. 1 - Constitution.
- Art. 2 - Objet.
- Art. 3 - Siège et durée.

TITRE II

Structure

- Art. 4 - Adhésion à la Confédération.
- Art. 5 - Retrait de la Confédération.
- Art. 6)
- Art. 7 {
- Art. 8 } Caisses de Crédit Mutuel.
- Art. 9 (
- Art. 10)
- Art. 11 { Fédérations Régionales.

TITRE III

Fonctionnement

- Art. 12)
- Art. 13 { Assemblée Générale.
- Art. 14)
- Art. 15 { Comité Central.
- Art. 16)
- Art. 17 - Comité Technique.
- Art. 18 - Ressources.

TITRE IV


Contrôle

- Art. 19 -

TITRE V

Dispositions Générales

- Art. 20 -
- Art. 21 -
- Art. 22 -


Bureau
Loi du 1er Juillet 1901

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIEGE et DUREE

Art. 1. - Constitution

Entre les Fédérations, Associations et personnes physiques désignées à l'article 4, il est constitué une Association qui prend le titre de :

Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Ce groupement est régi par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901, de l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 et les dispositions suivantes :

Art. 2. - Objet

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel a pour objet :

- de représenter collectivement les Caisses de Crédit mutuel pour faire valoir leurs droits et intérêts communs,
- d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Caisse de Crédit mutuel,
- de désigner l'établissement bancaire auquel les Caisses départementales ou interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'alinéa précédent,
- de prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement, à l'organisation et au développement du Crédit mutuel libre, notamment :
 - en coordonnant les efforts de chacune des branches de Crédit mutuel libre représentées au sein des Fédérations ou Associations adhérentes, et
 - en favorisant la création de nouvelles Caisses ou en provoquant la suppression de Caisses existantes, soit par voie de fusion avec une ou plusieurs Caisses, soit par voie de liquidation amiable,
- de prendre, d'accord avec les Fédérations Régionales, toutes dispositions pour la création de fonds de garantie collectifs.

Art. 3. - Siège et Durée

Le Siège de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel est à PARIS (IX^e), 20 Bis, rue La Fayette.

20 bis, rue de la Fayette

PARIS IX^{ème}

Il peut être transféré en tout autre endroit de la par simple décision du Comité Central.

La durée de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel est illimitée.

TITRE II

S T R U C T U R E

Art. 4. - Adhésion à la Confédération

La Confédération Nationale du Crédit Mutuel est constituée :

1° - Par des membres dont l'adhésion est obligatoire en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance n° 58-966 du 16 Octobre 1958 :

Les Fédérations Régionales :

- groupant les Caisses de Crédit mutuel visées par l'article 5 de l'Ordonnance (même si des Caisses de Crédit mutuel non visées par l'Ordonnance y adhèrent également),
- qui sont agréées par le Comité Central de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

2° - Par d'autres membres non soumis à l'article 5 de l'Ordonnance :

- a) - Les Fédérations Régionales groupant uniquement des Caisses de Crédit Mutuel non visées par l'article 5 de l'Ordonnance,
- les Fédérations Nationales ou Associations groupant séparément les Caisses de Crédit mutuel d'une catégorie déterminée,

dont les membres acceptent d'être soumis aux directives et au contrôle de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et ont été agréés par le Comité Central.

- b) - Les Associations s'intéressant exclusivement au Crédit mutuel,
- les personnes physiques particulièrement compétentes en matière de Crédit mutuel, qui sont agréées par le Comité

Confédération Nationale
 du Crédit Mutuel
 20 bis, rue Lafayette
 PARIS IX^e
 1959

central et qui s'engagent à contribuer à la réalisation des buts et objets de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et à respecter ses statuts et règlements.

En aucun cas, le nombre total des Associations s'intéressant exclusivement au Crédit mutuel et des personnes physiques ne pourra dépasser le quart des membres adhérents à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Art. 5. - Retrait de la Confédération

1° - Les Fédérations Régionales groupant des Caisses de Crédit mutuel visées par l'article 5 de l'Ordonnance ne peuvent se retirer de la Confédération que conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance.

2° - Les autres membres de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel peuvent à tout moment se retirer de celle-ci. Ils devront alors faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur démission au Président de la Confédération. Ces membres démissionnaires seront toujours tenus de payer leur cotisation de l'année en cours.

3° - Les Fédérations Régionales qui ne respecteraient pas les dispositions des articles 10 et 11 des présents statuts pourront être exclues de la Confédération par décision de l'Assemblée Générale.

Les Caisses de Crédit mutuel visées par l'article 5 adhérent à cette Fédération Régionale devront alors adhérer à une autre Fédération Régionale ou seront soumises aux dispositions du 4° et du 5° alinéa de l'article 5 de l'Ordonnance.

Caisses de Crédit mutuel

Art. 6. -

Les Caisses de Crédit mutuel ont exclusivement pour objet le Crédit mutuel et ne peuvent accorder de crédits ou de prêts qu'à leurs seuls sociétaires.

Les Caisses de Crédit mutuel sont de deux catégories :

- à la base, ce sont des Caisses locales qui doivent constituer sur le plan administratif des Fédérations Régionales, et sur le plan financier des Caisses départementales ou interdépartementales;
- à l'échelon régional, ce sont des Caisses départementales ou interdépartementales, rattachées sur le plan administratif à des Fédérations Régionales ou Nationales

Préfecture de Police
 Bureau des Associations
 Loi du 1er Juillet 1901

Confédération Nationale
 du Crédit Mutuel
 20 bis, rue La Fayette
 PARIS IX^e

dont l'activité s'inspire des principes généraux du Crédit mutuel : caractère non lucratif et désintéressé, circonscription limitée ou activité restreinte à un groupe humain homogène, gratuité des fonctions de membres des Conseils d'Administration et de Surveillance;

- qui s'engageront à respecter les statuts, règlements intérieurs, instructions et décisions de leurs Fédérations et de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

2° - En cas de violation grave des dispositions précédentes, la radiation d'une Caisse rattachée à la Confédération peut être exigée de la Fédération / ^{régionale} par le Comité Central. La Fédération Régionale peut faire appel devant l'Assemblée Générale.

3° - Un règlement intérieur complètera en tant que de besoin les dispositions du présent article et en précisera les modalités.

Fédérations Régionales

Art. 10 - Constitution

1° - Les Caisses de Crédit mutuel rurales, urbaines, ouvrières, agricoles et professionnelles d'une région déterminée et qui ne relèvent pas d'un statut exclusif, peuvent constituer ensemble ou séparément, des Fédérations Régionales.

2° - Les Caisses locales, départementales ou inter-départementales de Crédit mutuel, régies par l'article 5 de l'Ordonnance, constituent obligatoirement, au regard de cet article 5 des Fédérations Régionales.

Les autres Caisses de Crédit mutuel peuvent adhérer à une Fédération Régionale.

3° - En cas de contestation entre divers groupes de Caisses, la circonscription des Fédérations Régionales est déterminée par le Comité Central de la Confédération.

4° - Au cas où deux Fédérations Régionales existent dans un même département, une Caisse locale exclue d'une Fédération ne peut pas être admise par l'autre Fédération, sauf autorisation expresse du Comité Central de la Confédération.

Art. 11 - Obligations et pouvoirs

1° - Les Fédérations Régionales adhérentes sont tenues d'adapter leurs statuts aux directives établies par la Confédération.

[Signature]
 Préfecture de l'Orne
 Bureau des Associations
 Loi du 1er Juillet 1994

2° - Les Fédérations Régionales soumettront leurs statuts à l'approbation de la Confédération qui tiendra compte des situations particulières propres à chaque région et également des intérêts que pourrait avoir un groupe déterminé au sein de leur Fédération Régionale.

3° - Le Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, son Délégué ou le Délégué du Comité Central, peuvent assister aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration de chaque Fédération Régionale avec voix consultative et y prendre la parole à toute occasion; ils peuvent se faire communiquer tous livres et documents correspondants, etc.. de la Fédération Régionale.

4° - Les Fédérations Régionales sont chargées :

- de faire valoir les droits et intérêts communs des Caisses et de les représenter collectivement sur le plan national,
- d'élaborer les statuts-types pour les Caisses locales et d'approuver leur statut définitif,
- de contrôler les Caisses locales par délégation reçue de la Confédération et sous l'autorité de la Commission de Contrôle et de Révision.

TITRE III

FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale

Art. 12 -

1° - L'Assemblée Générale se compose des représentants des organisations adhérentes, contractuellement ou en vertu de la loi, et des personnes physiques adhérentes à la Confédération:

Chaque membre disposera d'une voix, sauf les Fédérations Régionales qui auront une voix supplémentaire par cinquante Caisses ou fraction de cinquante Caisses locales qu'elles représentent.

Outre les organisations qu'il représente en qualité, nul ne peut représenter plus d'un membre ou adhérent à l'Assemblée Générale.

Les personnes physiques sont tenues d'exercer leur droit personnellement et ne peuvent se faire représenter.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

19 AVR. 1901
Confédération
du Crédit Mutuel
20 bis. rue de la Paix
PARIS

1959

2° - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée au moins 10 jours à l'avance par le Président du Comité Central, sur son initiative ou à la demande d'un tiers au moins des Fédérations régionales ou nationales adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Comité Central le juge nécessaire.

3° - Le Président du Comité Central préside les séances de l'Assemblée Générale dont il conduit les délibérations.

Le Vice-Président le plus âgé remplace le Président en cas d'empêchement.

Art. 13 -

L'Assemblée Générale entend chaque année un rapport sur les comptes, la gestion et les travaux de la Confédération et un rapport sur le contrôle effectué par la Commission de Contrôle; elle arrête chaque année un projet de budget pour l'exercice en tenant compte des charges probables qui incomberont à la Confédération.

Elle a seule capacité pour prononcer l'exclusion de la Confédération des membres adhérents, sans que cette disposition puisse faire échec aux mesures de sauvegarde que le Comité Central pourrait être amené à prendre dans l'intérêt de la Confédération, ni à l'exercice des sanctions laissées à la diligence du Comité.

Elle désigne l'Etablissement bancaire auquel les Caisses départementales et interdépartementales doivent être affiliées et par l'intermédiaire duquel sera exercé le contrôle prévu à l'article 2. La majorité du capital de cet Etablissement bancaire devra être détenue par des Caisses de Crédit Mutuel affiliées à une fédération rattachée à la Confédération.

Elle approuve souverainement les actes du Comité Central qui sont soumis à sa ratification.

Elle délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Comité Central ou dont l'inscription est demandée un mois avant l'Assemblée par un tiers au moins des membres adhérents.

Elle délibère valablement au quorum de la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Confédération
de la Presse
20 bis, rue Le...
PARIS (IXe)
1959

Sous réserve des dispositions de l'article 20, l'Assemblée Générale extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts de la Confédération au quorum de la moitié des voix et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales seront signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Comité Central

Art. 14 -

1° - La Confédération est administrée par le Comité Central composé au minimum de six membres et, au maximum, de douze.

Les membres du Comité Central sont élus à titre personnel par l'Assemblée Générale, pour une durée de six ans.

Ils seront renouvelés par tiers tous les deux ans; les premiers membres sortants seront désignés par tirage au sort, à l'expiration des 2ème et 4ème années.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause, d'un ou plusieurs membres du Comité Central, ledit Comité Central peut procéder provisoirement à leur remplacement. Le choix du Comité doit être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Toutefois, si le nombre des membres du Comité à remplacer excédait la moitié du nombre total des membres, une Assemblée Générale serait convoquée pour procéder à leur remplacement.

Chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qu'il remplace.

2° - Le Comité Central désigne son Président et un ou deux vice-Présidents pour une durée de deux années. Ils sont toujours rééligibles.

Il se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou d'un vice-Président, lorsque le Président est empêché, ou de deux de ses membres.

Il délibère valablement lorsque quatre membres au moins sont effectivement présents s'il se compose de six ou sept membres; lorsque cinq membres sont effectivement présents

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

20 bis, rue La Fayette

PARIS IX^{ème} compose de huit, neuf ou dix membres; lorsque six membres sont effectivement présents s'il se compose de onze ou douze membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents dont les noms sont inscrits au procès-verbal de la séance.

En cas de partage égal, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire de séance.

Les extraits desdits procès-verbaux sont certifiés et signés par le Président du Comité Central ou par le Secrétaire de séance.

Art. 15 -

Le Comité Central a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Confédération.

Le Président du Comité Central représente la Confédération dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé du choix et s'il y a lieu, de la révocation du personnel dont il établit les attributions et fixe les traitements. D'une façon générale, il assure l'exécution des décisions du Comité Central. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs. Il peut désigner un délégué général.

Le Comité Central peut déléguer sur la proposition du Président, certains de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à toute autre personne, même étrangère à la Confédération, avec au besoin pouvoir de substitution, pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Central, ainsi que pour tous les actes engageant la Confédération.

Art. 16 -

Le Comité Central détermine, dans les conditions prévues à l'article 11, 2° les conditions de constitution, de fonctionnement et de contrôle auxquelles doivent se soumettre les différents organismes qui adhèrent à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Il fixe les principes fondamentaux et le cadre des statuts des Caisses de Crédit Mutuel locales, des Caisses départementales ou interdépartementales et des Fédérations Régionales qui les groupent, comme il est prévu à l'article 5 de l'Ordonnance du 16 Octobre 1958.

Il approuve les statuts-types imposés par les Fédérations régionales à leurs Caisses locales.

Il approuve les statuts propres à chacune des Caisses départementales ou interdépartementales et ceux de chacune des Fédérations régionales.

Il exerce, par l'intermédiaire de l'Etablissement bancaire désigné par l'Assemblée Générale, le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation et la gestion de chaque Caisse de Crédit Mutuel comme il est dit au titre IV ci-après.

Le Comité Central établit un ou plusieurs règlements intérieurs qui sont soumis à la ratification de l'Assemblée Générale.

Le Comité Technique

Art. 17 -

Le Comité Central crée un Comité Technique dont il choisit les membres parmi les techniciens du Crédit Mutuel Libre pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le Comité Central.

Ressources

Art. 18 -

Les ressources de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel proviennent des cotisations des membres, des redevances et ressources diverses ou subventions qui pourraient être consenties à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Les cotisations sont fixées par un règlement intérieur établi par le Comité Central et approuvé par l'Assemblée Générale.

AA

TITRE IV

C O N T R Ô L E

Art. 19 -

1° - Les Caisses de Crédit Mutuel sont soumises à un contrôle qui s'exerce à la fois sur le plan administratif, sur le plan technique et sur le plan financier, et qui s'attache à déceler les insuffisances tant de l'organisation que de la gestion.

2° - La responsabilité du contrôle incombe à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel qui exerce ses pouvoirs de contrôle par l'intermédiaire de l'établissement bancaire auquel les Caisses départementales ou interdépartementales sont affiliées et qui a été désigné par l'Assemblée Générale de la Confédération.

A cet effet, l'établissement bancaire devra constituer une "Commission de Contrôle et de Révision" dont le règlement intérieur devra être approuvé par le Comité Central.

3° - a) Le contrôle des Caisses locales est exercé, par délégation et sous l'autorité de la Commission de Contrôle et de Révision, par chaque Fédération régionale.

Chaque Fédération devra :

- adresser chaque année à la Commission de Contrôle et de Révision un rapport d'ensemble sur les travaux de vérification effectués dans son ressort et établi suivant un schéma-type qui aura reçu l'agrément de la Commission,
- prévenir sans délai la Commission en cas de fautes ou d'erreurs graves décelées au cours des vérifications.

b) le contrôle des Caisses départementales ou interdépartementales sera exercé directement par les inspecteurs de la Commission de Contrôle.

4° - Chaque année, la Commission de Contrôle et de Révision établira, pour être remis au Président de la Confédération et présenté à l'Assemblée Générale, un rapport d'ensemble sur les vérifications effectuées au cours de l'exercice écoulé.

Art. 20 -

En cas de dissolution ou de liquidation de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, l'Assemblée Générale nommera un liquidateur chargé de réaliser l'actif de la Confédération. Cet actif pourra être affecté à une ou plusieurs institutions de crédit mutuel après remboursement des cotisations versées par les adhérents pendant la durée de l'Association.

La modification des statuts et, exceptionnellement, la dissolution, la liquidation, la transformation ou l'annexion à une autre association ne pourront être décidées que par une Assemblée Générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des organismes adhérents ou des membres individuels adhérents présents ou représentés.

Les convocations à cette Assemblée Générale extraordinaire devront être adressées 15 jours au moins à l'avance.

Au cas où le quorum prévu au paragraphe 2 ne serait pas atteint, il serait convoqué, dans les mêmes formes, une seconde Assemblée Générale extraordinaire dont les décisions seraient valables, quel que soit le nombre des organismes adhérents et des membres présents ou représentés.

Art. 21 -

Les nouveaux statuts sont approuvés par une Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 22 -

En ce qui concerne les Caisses de Crédit Mutuel visées par l'article 5 de l'Ordonnance du 16 Octobre 1958, les présents statuts sont établis en conséquence de cette Ordonnance et de l'obligation qu'elle fait à ces Caisses d'adhérer à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel.

Au cas où, dans l'avenir, le statut légal des Caisses de Crédit Mutuel viendrait à être modifié, une Assemblée Générale extraordinaire serait convoquée dans les deux mois, pour mettre les présents statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales, spécialement en ce qui concerne l'obligation faite aux Caisses, par l'Ordonnance du 16 Octobre 1958, d'adhérer à la Confédération.

Paris, le neuf avril mil neuf cent cinquante neuf

[Signature]
[redacted]

[Signature]

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

20^{BIS}, RUE LA FAYETTE . PARIS 9^E

TÉL. TAITSBOUT 62-40

LE PRÉSIDENT

Monsieur Christian d'ANDLAU, Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Membre du Comité Central de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel depuis sa Fondation, le 14 Avril 1958,

Et Monsieur Jean LEDOUX, Président de la Banque Française de l'Agriculture et du Crédit Mutuel, nouveau Membre du Comité Central de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel depuis le 21 Mai 1959,

Demandent à Monsieur le Préfet de Police de donner à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel - Siège à PARIS (IX^{ÈME} 20bis, rue La Fayette - un nouveau registre de modifications. *L'ancien ayant été par erreur pour la partie verbale.*

Fait à Paris, le dix huit Juillet mil neuf cent cinquante neuf



Jean LEDOUX

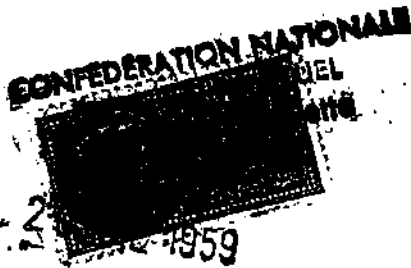


Christian d'ANDLAU

CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

20^{me}, RUE LA FAYETTE . PARIS 9^e

TÉL. TAITBOUT 62-40



Monsieur Christian d'ANDLAU, Président de la Fédération Centrale du Crédit Agricole Mutuel et de la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine, fait connaître que, à la suite du décès de Monsieur Henri ARDANT, Président de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel, la Confédération est désormais administrée par un Comité Central dont les membres sont les suivants :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| M. Christian d'ANDLAU, Président de la Fédération Centrale de Crédit Agricole Mutuel et Président de la Fédération Agricole d'Alsace et de Lorraine | Président |
| <i>20 bis Rue La Fayette Paris 9e</i> | |
| M. Yves HOUILTE de la CHESNAIS, Président de la Fédération Centrale de Crédit Mutuel libre à responsabilité illimitée et Président de la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel d'Ille-et-Vilaine et départements limitrophes | Vice-Président |
| M. Georges CLEMENTZ, Président de la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel de la Région Parisienne | Trésorier |
| M. Robert LANGE, Président de la Fédération Régionale des Caisses de Crédit Mutuel d'Eure-et-Loir et départements limitrophes | |

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1er Juillet 1901

COMITÉ CENTRAL DES ASSOCIATIONS MUTUELLES D'AGRICULTEURS

M. Jean LEDOUX

Président de la Banque Française
de l'Agriculture et du Crédit
Mutuel

M. Henri LESAFFRE

Président de la Fédération
Régionale des Caisses de Crédit
Mutuel du Maine et de l'Anjou

M. Paul VIVIEN

Président de la Fédération Régionale
des Caisses de Crédit Mutuel du
Maine et de l'Anjou

En outre :

M. Octave BAJEUX

Président de la Fédération Régionale
des Caisses de Crédit Mutuel du Nord

et

M. Fernand ROUSSE

Président de la Fédération Régionale
des Caisses de Crédit Mutuel du
Pas-de-Calais

ont été désignés par le Comité Central comme nouveaux membres sous réserve
de leur nomination par la plus prochaine Assemblée générale.

PARIS, le vingt juillet mille neuf cent cinquante neuf.

J. Ledoux

Christian d'Andlau
Christian d'ANDLAU